



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-072

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-02-01-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHRSO (4 pages)	Page 5
R32-2025-02-01-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/21 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHAM (4 pages)	Page 9
R32-2025-02-01-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/22 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE BOULOGNE SUR MER (4 pages)	Page 13
R32-2025-02-01-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE SAINT QUENTIN (4 pages)	Page 17
R32-2025-02-01-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE LAON (4 pages)	Page 21
R32-2025-02-01-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE SOISSONS (4 pages)	Page 25
R32-2025-02-01-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/26 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE CHAUNY (4 pages)	Page 29
R32-2025-02-01-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/27 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE CHATEAU THIERRY (4 pages)	Page 33
R32-2025-02-01-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/28 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE CLERMONT (3 pages)	Page 37
R32-2025-02-01-00029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/29 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE BEAUVAIS (4 pages)	Page 40
R32-2025-02-01-00030 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHICN (4 pages)	Page 44
R32-2025-02-01-00031 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHPSO (4 pages)	Page 48

R32-2025-02-01-00032 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/32 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ABBEVILLE (4 pages)	Page 52
R32-2025-02-01-00033 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHRU AMIENS (4 pages)	Page 56
R32-2025-02-07-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/39 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHSC (3 pages)	Page 60
R32-2025-02-07-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/40 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DK (3 pages)	Page 63
R32-2025-02-07-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/41 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE CAMBRAI (3 pages)	Page 66
R32-2025-02-07-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/42 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE FOURMIES (3 pages)	Page 69
R32-2025-02-07-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE MAUBEUGE (SAMBRE-AVESNOIS) (3 pages)	Page 72
R32-2025-02-07-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/44 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE VALENCIENNES (3 pages)	Page 75
R32-2025-02-07-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/45 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE ROUBAIX (3 pages)	Page 78
R32-2025-02-07-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/46 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE BAILLEUL (3 pages)	Page 81
R32-2025-02-07-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/47 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH D'HAZEBROUCK (3 pages)	Page 84
R32-2025-02-07-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/48 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE DOUAI (3 pages)	Page 87

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-02-07-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE L'HALLOBEAU (3 pages)	Page 90
R32-2025-02-07-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL FERREZ COURTOIS (5 pages)	Page 93

R32-2025-02-07-00006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL HENNERON (3 pages)	Page 98
R32-2025-02-07-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA RAPERIE (3 pages)	Page 101
R32-2025-02-07-00009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GUILLUY Tony (5 pages)	Page 104
R32-2025-02-07-00010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - PRISSETTE Stéphane (5 pages)	Page 109
R32-2025-02-07-00002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BLANCKE Christophe (3 pages)	Page 114
R32-2025-02-07-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GHEKIERE Nicolas (4 pages)	Page 117
R32-2025-02-07-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE LA FLAMENDERIE (4 pages)	Page 121
R32-2025-02-07-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -SCEA FERME DECOUVELAERE (3 pages)	Page 125

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER**  
**(SIRET N° 26620966700150)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer est fixé à **1 273 249 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 273 249 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **558 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **714 349 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20 en date du 01/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER**  
SIRET N° 266 209 667 00150

*Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20 en date du 01/02/2025*

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	1 273 249,00 €
<b>3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes</b>	<b>1 273 249,00 €</b>
<i>Total versement Douzième</i>	1 273 249,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 273 249,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/21**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**  
**(SIRET N° 26620969100192)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est fixé à **916 174 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **916 174 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **279 450 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **636 724 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

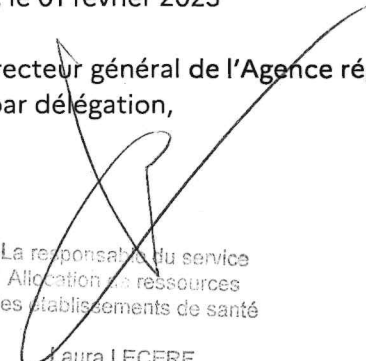
**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,



La responsable du service  
Affectation des ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/21 en date du 01/02/2025  
**CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**  
SIRET N° 266 209 691 00192

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/21 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	916 174,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	916 174,00 €
Total versement Douzième	916 174,00 €
<b>Total Général</b>	<b>916 174,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/22**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**  
**(SIRET N° 26620940200012)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est fixé à **1 785 574 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 785 574 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **838 350 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **947 224 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/22 en date du 01/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**  
SIRET N° 266 209 402 00012

*Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/22 en date du 01/02/2025*

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	1 785 574,00 €
<b>3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes</b>	1 785 574,00 €
<i>Total versement Douzième</i>	1 785 574,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 785 574,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN**  
**(SIRET N° 26020861600011)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint Quentin, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Saint Quentin est fixé à **2 142 649 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 142 649 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **1 117 800 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros
- Gardes Imagerie : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **1 024 849 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN**

SIRET N° 260 208 616 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 142 649,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 142 649,00 €
Total versement Douzième	2 142 649,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 142 649,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**  
**(SIRET N° 26020871500011)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

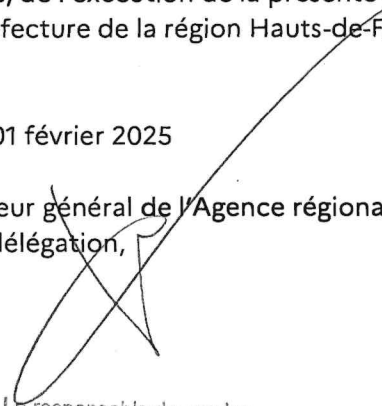
Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Laon, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,



La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Laon est fixé à **1 475 074 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 475 074 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **838 350 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **636 724 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

SIRET N° 260 208 715 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total

1 475 074,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics -  
Gardes et Astreintes

1 475 074,00 €

Total versement Douzième

1 475 074,00 €

Total Général

1 475 074,00 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**  
**(SIRET N° 26020862400015)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Soissons, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Soissons est fixé à **1 785 574 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 785 574 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **838 350 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie en maternité : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **947 224 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes ORL : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Affectation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

SIRET N° 260 208 624 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total

1 785 574,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics -  
Gardes et Astreintes

1 785 574,00 €

Total versement Douzième

1 785 574,00 €

Total Général

1 785 574,00 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/26**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**  
**(SIRET N° 26020864000011)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Chauny, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Chauny est fixé à **667 575 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **667 575 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **279 450 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **388 125 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie (dont maternité) : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 77 625 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/26 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

SIRET N° 260 208 640 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/26 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total

667 575,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics -  
Gardes et Astreintes

667 575,00 €

Total versement Douzième

667 575,00 €

Total Général

667 575,00 €

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/27**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)**  
**(SIRET N° 26020863200018)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Château-Thierry, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Château-Thierry est fixé à **1 040 374 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 040 374 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **558 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **481 474 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LEGERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/27 en date du 01/02/2025  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)**  
SIRET N° 260 208 632 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/27 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 040 374,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 040 374,00 €
Total versement Douzième	1 040 374,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 040 374,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/28**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**  
**(SIRET N° 26600708700015)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Clermont, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Clermont est fixé à **232 875 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **232 875 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **232 875 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/28 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**

SIRET N° 266 007 087 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/28 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	232 875,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	232 875,00 €
Total versement Douzième	232 875,00 €
<b>Total Général</b>	<b>232 875,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/29**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**  
**(SIRET N° 26600697200183)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Beauvais, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier de Beauvais est fixé à **2 748 124 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 748 124 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **1 956 150 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 279 450 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **791 974 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes ORL : 77 625 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/29 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

SIRET N° 266 006 972 00183

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/29 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 748 124,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 748 124,00 €
Total versement Douzième	2 748 124,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 748 124,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE - NOYON**  
**(SIRET N° 20003465000016)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon est fixé à **2 189 224 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 189 224 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **1 397 250 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 279 450 euros
- Gardes Anesthésie générale : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **791 974 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30 en date du 01/02/2025  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON**  
SIRET N° 200 034 650 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 189 224,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 189 224,00 €
Total versement Douzième	2 189 224,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 189 224,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE**  
**(SIRET N° 20002961900018)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise est fixé à **2 980 999 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 980 999 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **1 956 150 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 279 450 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **1 024 849 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31 en date du 01/02/2025  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)**  
SIRET N° 200 029 619 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 980 999,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 980 999,00 €
Total versement Douzième	2 980 999,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 980 999,00 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/32**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**(SIRET N° 26800001500019)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'Abbeville, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier d'Abbeville est fixé à **1 195 624 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 195 624 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **558 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **636 724 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2025)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/32 en date du 01/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

SIRET N° 268 000 015 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/32 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total

1 195 624,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics -  
Gardes et Astreintes

1 195 624,00 €

Total versement Douzième

1 195 624,00 €

Total Général

1 195 624,00 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS - PICARDIE**  
**(SIRET N° 268000148000125)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Picardie, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Picardie est fixé à **8 646 150 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2025 (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **8 166 150 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **6 147 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 5 x 279 450 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 279 450 euros
- Gardes Anesthésie dédiée à la maternité : 279 450 euros
- Gardes Anesthésie générale : 279 450 euros
- Gardes Pédiatrie en maternité : 2 x 279 450 euros
- Gardes Réanimation pédiatrique : 279 450 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 279 450 euros
- Gardes Neurologie : 279 450 euros
- Gardes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 279 450 euros
- Gardes Chirurgie générale : 279 450 euros
- Gardes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 279 450 euros
- Gardes Imagerie : 4 x 279 450 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) est fixé pour l'année 2025 à **2 018 250 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie spécialisée : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque - anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 77 625 euros
- Astreintes Neurochirurgie : 77 625 euros
- Astreintes Neurochirurgie - anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Neuroradiologie interventionnelle : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie pédiatrique (chirurgie) : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie bariatrique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie maxillo-faciale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie thoracique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Radiologie vasculaire interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie pédiatrique : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros

- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Maladies infectieuses : 77 625 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 77 625 euros
- Astreintes Biologie : 2 x 77 625 euros

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif des autres missions 3 (imputation budgétaire n°3.99.1) sont fixés à **480 000 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33 en date du 01/02/2025  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**  
SIRET N° 268 000 148 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33 en date du 01/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	8 646 150,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	8 166 150,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	480 000,00 €
<i>Total versement Douzième</i>	8 646 150,00 €
<b>Total Général</b>	<b>8 646 150,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/39 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE SÉCLIN CARVIN**  
SIRET N° 265 906 982 00011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/3

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/3

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 711 389,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 391 565,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/39 en date du 07/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN**

SIRET N° 265 906 982 00011

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/3 en date du 01/02/2025**

*DOSE Versement douzième : sous- total*

1 319 824,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics -  
Gardes et Astreintes

1 319 824,00 €

*Total versement Douzième, toutes décisions confondues*

1 319 824,00 €

**Total Général**

**1 319 824,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/39 en date du 07/02/2025**

*DOSE Versement douzième : sous- total*

2 391 565,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux

2 391 565,00 €

*Total versement Douzième, toutes décisions confondues*

3 711 389,00 €

**Total Général**

**3 711 389,00 €**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/40 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**  
SIRET N° 265 906 834 00014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/4

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/4

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 241 671,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 331 897,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

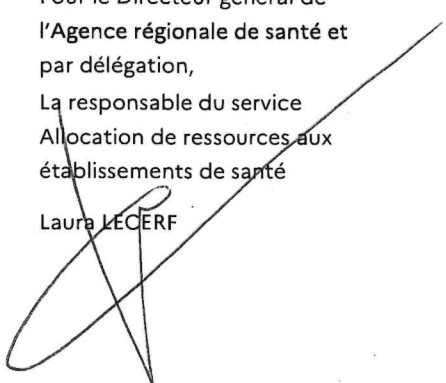
**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/40 en date du 07/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**

SIRET N° 265 906 834 00014

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/4 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 1 909 774,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 1 909 774,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 909 774,00 €

**Total Général 1 909 774,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/40 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 1 331 897,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 1 331 897,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 3 241 671,00 €

**Total Général 3 241 671,00 €**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/41 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**  
SIRET N° 265 906 784 00011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/5

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/5

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 234 143,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **3 960 894,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/41 en date du 07/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**

SIRET N° 265 906 784 00011

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/5 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 1 273 249,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 1 273 249,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 273 249,00 €

**Total Général 1 273 249,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/41 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 3 960 894,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 3 960 894,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 234 143,00 €

**Total Général 5 234 143,00 €**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/42 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**  
SIRET N° 265 906 859 00011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/7

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/7

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **986 928,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **521 178,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

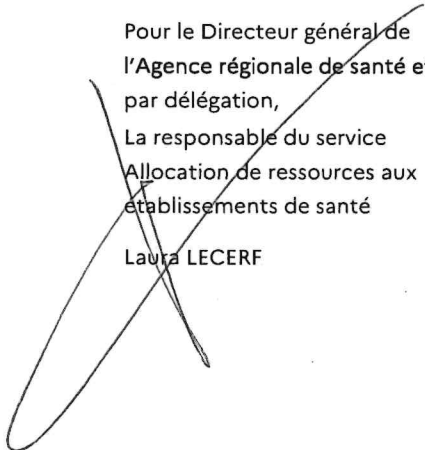
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/42 en date du 07/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

SIRET N° 265 906 859 00011

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/7 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	465 750,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	465 750,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	465 750,00 €
<b>Total Général</b>	<b>465 750,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/42 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	521 178,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	521 178,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	986 928,00 €
<b>Total Général</b>	<b>986 928,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)**  
SIRET N° 265 906 958 00342

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/8

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/8

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 897 012,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 344 313,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

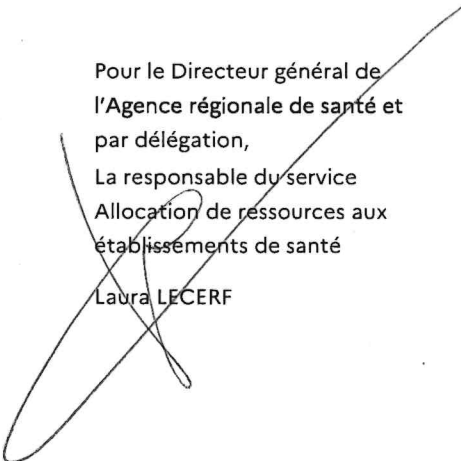
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 en date du 07/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)**

SIRET N° 265 906 958 00342

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/8 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 1 552 699,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 1 552 699,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 552 699,00 €

**Total Général 1 552 699,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 2 344 313,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 2 344 313,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 3 897 012,00 €

**Total Général 3 897 012,00 €**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/44 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**  
SIRET N° 265 906 735 00013

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/11

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/11

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **11 450 111,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **6 357 712,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

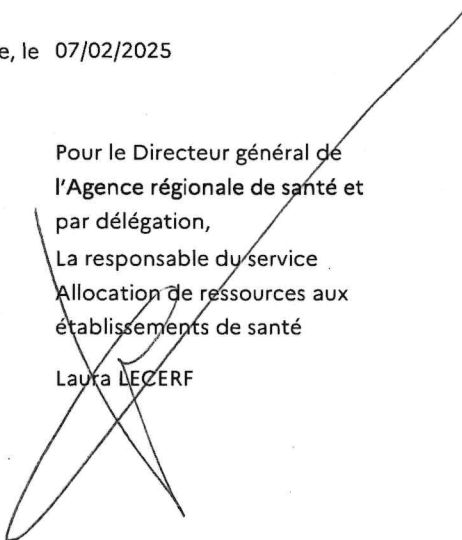
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/44 en date du 07/02/2025

**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

SIRET N° 265 906 735 00013

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/11 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 5 092 399,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 5 092 399,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 092 399,00 €

**Total Général 5 092 399,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/44 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 6 357 712,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 6 357 712,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 11 450 111,00 €

**Total Général 11 450 111,00 €**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/45 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**  
SIRET N° 265 906 727 00184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/12

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/12

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 262 055,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 319 868,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

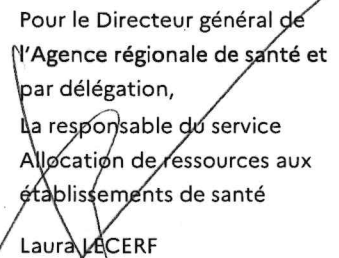
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/45 en date du 07/02/2025**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

SIRET N° 265 906 727 00184

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/12 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 2 942 187,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 2 942 187,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 942 187,00 €

**Total Général 2 942 187,00 €**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/45 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total 2 319 868,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 2 319 868,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 262 055,00 €

**Total Général 5 262 055,00 €**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/46 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (Hôpital Général de Bailleul)**  
SIRET N° 265 906 768 00014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

#### **DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **450 985,00 €**

**Article 2** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 3** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024.

**Article 4** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 février 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
**Laura LECERF**

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/46 en date du 07/02/2025  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (Hôpital Général de Bailleul)**

SIRET N° 265 906 768 00014

*Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/46 en date du 07/02/2025*

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	450 985,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	450 985,00 €

<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	450 985,00 €
--	--------------

<b>Total Général</b>	<b>450 985,00 €</b>
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/47 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK**  
SIRET N° 265 906 891 00014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/14

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR :     DOS/SDES/AR/FIR/2025/14

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :   **357 395,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :   **124 520,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

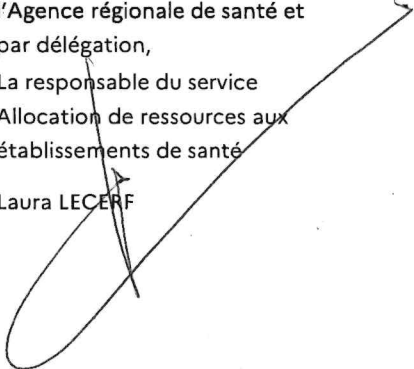
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/47 en date du 07/02/2025**  
**CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK**

SIRET N° 265 906 891 00014

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/14 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 232 875,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 232 875,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 232 875,00 €

Total Général 232 875,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/47 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total 124 520,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 124 520,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 357 395,00 €

Total Général 357 395,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/48 en date du 07/02/2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**  
SIRET N° 265 906 826 00010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/15

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/15

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **4 383 437,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 628 913,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

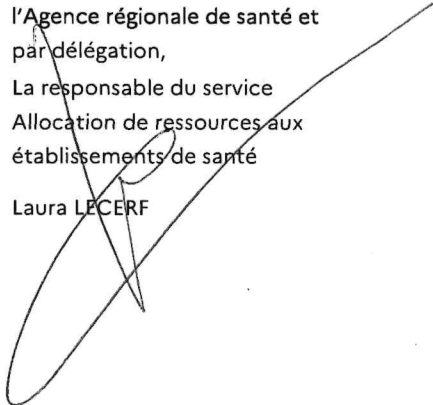
**Article 6** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/48 en date du 07/02/2025**

**CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**

SIRET N° 265 906 826 00010

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/15 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total	1 754 524,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 754 524,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 754 524,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 754 524,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/48 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous-total	2 628 913,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 628 913,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 383 437,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 383 437,00 €</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

EARL DE L'HALLOBEAU  
Monsieur Philippe BEVE  
4 Bis rue de l'Hallobeau  
59181 STEENWERCK

Réf.: 2024-59-0458

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HALLOBEAU représentée par monsieur Philippe BEVE dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie totale de 5,4280 hectares (ha), enregistrée complète le 18 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNERON représentée par

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

monsieur Laurent HENNERON dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, enregistrée complète le 6 septembre 2024 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 7 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,4280 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU est constituée d'un associé exploitant et emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,97 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU met actuellement en valeur une surface de 64,8900 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HALLOBEAU souhaite mettre en valeur une surface de 70,3180 ha soit 35,6689 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HALLOBEAU relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l'EARL HENNERON est constituée d'un associé exploitant et emploie un salarié en CDI à temps plein, un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande et est membre de groupement d'employeurs soit 2,19 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL HENNERON souhaite mettre en valeur une surface de 129,8080 ha soit 59,2998 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNERON relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE L'HALLOBEAU et de l'EARL HENNERON relèvent d'un même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE L'HALLOBEAU est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Francis COUSIN à NIEPPE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

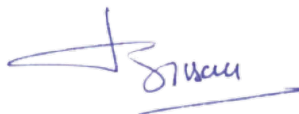
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture**

**EARL FERREZ COURTOIS  
73 RUE DE PARIS  
02550 ORIGNY-EN-THIERACHE**

Réf. : 02-2024-269

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FEREZ COURTOIS représentée par monsieur FEREZ Jean-Pierre dont le siège social est situé à ORIGNY-EN-THIERACHE, pour une superficie de 47 hectares (ha) 72 ares (a) 90 centiares (ca), enregistrée complète le 04 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur PRISSETTE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à THENAILLES pour une superficie de 37ha33a51ca, enregistrée complète le 16 octobre 2024, dont le délai d'instruction est porté au 17 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées A 62, A 63, A 116, A 118, A 172, A 175, A 453, A 488, A 490, A 496p, A 972, A 489, A 116, A 65, A 962, A 963, A 964, A 965, A 972, ZK 23 sises sur le territoire de THENAILLES pour une superficie de 36ha83a73ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 36ha83a73ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 05 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FEREZ COURTOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 47ha72a90ca ;

Considérant que l'EARL FEREZ COURTOIS, composé d'un associé exploitant et un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FEREZ COURTOIS souhaite mettre en valeur, une surface de 201ha67a90ca soit 112ha04a39ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FEREZ COURTOIS relève du 2<sup>e</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur PRISSETTE Stéphane consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37ha33a51ca ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que monsieur PRISSETTE Stéphane, exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,96 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur PRISSETTE Stéphane souhaite mettre en valeur, une surface de 96ha51a46caca soit 100ha99a98ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur PRISSETTE Stéphane relève du 2<sup>e</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL FERREZ COURTOIS et monsieur PRISSETTE Stéphane sont de même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FERREZ COURTOIS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 47ha72a90ca sur le territoire de THENAILLES actuellement libre de toute occupation dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Monsieur FERREZ Jean-Pierre est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 47ha72a90ca sur le territoire de THENAILLES actuellement libre de toute occupation dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

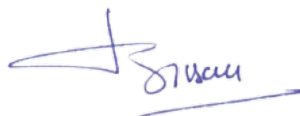
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/02/2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2024-269**

EARL FERREZ COURTOIS à ORIGNY-EN-THIERACHE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
THENAILLES	A 453, A 488, A 489, A 490, A 496, A 962, A 963, A 62, A 63, A 65, A 116, A 118, A 172, A 175, A 964, A 972, A 965, ZK 23	47ha72a90ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		47ha72a90ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

EARL HENNERON  
Monsieur Laurent HENNERON  
13 rue des hauts champs  
59181 STEENWERCK

Réf.: 2024-59-0363

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNERON représentée par monsieur Laurent HENNERON dont le siège d'exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 hectares (ha), enregistrée complète le 6 septembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HENNERON en date

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

du 5 décembre 2024, portant le délai de fin d’instruction au 7 mars 2025 ;

Vu la demande d’autorisation préalable d’exploiter présentée par l’EARL DE L’HALLOBEAU représentée par monsieur Philippe BEVE dont le siège d’exploitation se situe à STEENWERCK pour une superficie totale de 5,4280 ha, enregistrée complète le 18 novembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha ;

Vu l’avis de la CDOA en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,4280 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu’il y a lieu, conformément à l’article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l’ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l’EARL HENNERON consiste en l’agrandissement de son exploitation, par la reprise d’une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l’EARL HENNERON est constituée d’un associé exploitant et emploie un salarié en CDI à temps plein, un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande et est membre de groupement d’employeurs soit 2,19 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l’article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l’EARL HENNERON met actuellement en valeur une surface de 124,3800 ha ;

Considérant que l’EARL HENNERON souhaite mettre en valeur une surface de 129,8080 ha soit 59,2998 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l’indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l’article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l’EARL HENNERON relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l’article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l’EARL DE L’HALLOBEAU consiste en l’agrandissement de son exploitation, par la reprise d’une superficie de 5,4280 ha ;

Considérant que l’EARL DE L’HALLOBEAU est constituée d’un associé exploitant et emploie 2 salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,97 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l’article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l’EARL DE L’HALLOBEAU souhaite mettre en valeur une surface de 70,3180 ha soit 35,6689 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l’indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l’article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l’EARL DE L’HALLOBEAU relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l’article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l’EARL HENNERON et de l’EARL DE L’HALLOBEAU relèvent d’un même rang de priorité ;

**Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL HENNERON est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées YS16, YS19, YS15, YS17, YS18 sises sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie de 5,4280 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Francis COUSIN à NIEPPE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

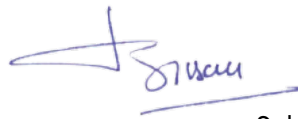
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0446

**GAEC DE LA RAPERIE**  
**Messieurs Pascal, Nicolas, François et Antoine**  
**BOURSIEZ**  
**La raperie**  
**59218 SALESCHES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA RAPERIE représenté par messieurs Pascal, Nicolas, François et Antoine BOURSIEZ dont le siège d'exploitation se situe à SALESCHES pour une superficie de 0,3266 hectares (ha), enregistrée complète le 22 novembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE MORMAL représentée par monsieur Antoine MARECHAL dont le siège d'exploitation se situe à RUESNES pour une superficie totale de 76,2254 ha, enregistrée complète le 14 août 2024 dont le délai d'instruction est porté au 15 décembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZB63 sise sur le territoire de la commune de SALESCHES pour une superficie de 0,3266 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,3266 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 30 octobre 2024 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAPERIE est successive à la demande de l'EARL FERME DE MORMAL ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAPERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 0,3266 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA RAPERIE est composé de 4 associés exploitants, soit 4 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE LA RAPERIE met actuellement en valeur une surface de 277,9200 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA RAPERIE souhaite mettre en valeur une surface de 278,2466 ha soit 65,3599 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAPERIE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE MORMAL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 76,2254 ha ;

Considérant que l'EARL FERME DE MORMAL est composée d'un associé exploitant et d'un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 1,26 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FERME DE MORMAL met actuellement en valeur une surface de 62,0300 ha ;

Considérant que l'EARL FERME DE MORMAL souhaite mettre en valeur une surface de 138,2554 ha soit 109,9759 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE MORMAL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAPERIE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL FERME DE MORMAL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE LA RAPERIE est autorisé à exploiter la parcelle ZB63 sise sur le territoire de la commune de SALESCHES pour une superficie de 0,3266 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU VITERLAND représentée par madame, monsieur Martine et Marc-Henri BOURSIEZ à SALESCHES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

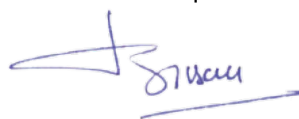
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture**

**MONSIEUR GUILLUY TONY  
9 ROUTE D'AMIFONTAINE  
02190 JUVINCOURT-ET-DAMARY**

Réf. : 02-2024-216

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GUILLUY Tony, dans le cadre de son installation au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES représentée par monsieur PIERANSKI Arnaud dont le siège est situé à JUVINCOURT-ET-DAMARY, pour une superficie de 138 hectares (ha) 51 ares (a) 41 centiares (ca) enregistrée complète le 25 septembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur GUILLUY Tony en date du 19 décembre 2024 dont le délai d'instruction est porté au 26 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GHEKIERE Nicolas, dont le siège social est situé à MARLE, pour une superficie de 55ha36a67ca, enregistrée complète le 19 novembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrences partielles sur les parcelles cadastrées AR 17, YA 30, ZA 1, ZX 8, ZY 2 sises sur le territoire de JUVINCOURT-ET-DAMARY et ZH 89 sise sur le territoire de CORBENY pour une superficie de 55ha36a67ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 55ha36a67ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GUILLUY Tony consiste en son installation aidée au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES par la reprise d'une superficie de 138ha51a41ca ;

Considérant que la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES, sera composée deux associés exploitant soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GUILLUY Tony souhaite mettre en valeur au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES, une surface de 138ha51a41 soit 69ha25a71ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GUILLUY Tony relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de monsieur GHEKIERE Nicolas consiste en son installation non-aidée par la reprise d'une superficie de 55ha36a67ca ;

Considérant que monsieur GHEKIERE Nicolas, exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,87 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GHEKIERE Nicolas souhaite mettre en valeur, une surface de 55ha36a67ca soit 63ha44a87ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GHEKIERE Nicolas relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES exploite des parcelles converties à l'agriculture biologique.

Considérant qu'en application du a) de l'article 3 du SDREA, dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique ;

Considérant que la demande de monsieur GUILLUY Tony est, par conséquence, prioritaire par rapport à la situation de monsieur GHEKIERE Nicolas ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GUILLUY Tony est autorisé à exploiter une superficie de 138ha51a41ca sur le territoire des communes de JUVINCOURT-ET-DAMARY et CORBENY provenant de l'exploitation de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES à JUVINCOURT-ET-DAMARY dans les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé.L'absence de

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

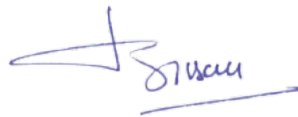
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/02/2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2024-216**

MONSIEUR GUILLUY Tony à JUVINCOURT-ET-DAMARY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
JUVINCOURT-ET-DAMARY	AR 16, ZX 12, ZC 2, ZC 84, ZX 11, ZX 13, ZC 75, ZX 1, AR 17, ZA 1, ZX 8, ZY 2, AR 15, ZC 85, YA 30	137ha59a12ca
CORBENY	ZH 89	92a29ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		138ha51a41ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture**

**MONSIEUR PRISSETTE STEPHANE  
21 ROUTE D'AVESNES  
59440 HAUTLIEU**

Réf. : 02-2024-238

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur PRISSETTE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à THENAILLES pour une superficie de 37 hectares (ha) 33 ares (a) 51 centiares (ca), enregistrée complète le 16 octobre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur PRISSETTE Stéphane en 19 décembre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 17 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERREZ COURTOIS représentée par monsieur FERREZ Jean-Pierre dont le siège social est situé à ORIGNY-EN-THIERACHE, pour une superficie de 47ha72a90ca, enregistrée complète le 04 décembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées A 62, A 63, A 116, A 118, A 172, A 175, A 453, A 488, A 490, A 496p, A 972, A 489, A 116, A 65, A 962, A 963, A 964, A 965, A 972, ZK 23 sises sur le territoire de THENAILLES pour une superficie de 36ha83a73ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 36ha83a73ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 05 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur PRISSETTE Stéphane consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37ha33a51ca ;

Considérant que monsieur PRISSETTE Stéphane, exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,96 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur PRISSETTE Stéphane souhaite mettre en valeur, une surface de 96ha51a46caca soit 100ha99a98ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur PRISSETTE Stéphane relève du 2<sup>e</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de l'EARL FERREZ COURTOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 47ha72a90ca ;

Considérant que l'EARL FERREZ COURTOIS, composé d'un associé exploitant et un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FERREZ COURTOIS souhaite mettre en valeur, une surface de 201ha67a90ca soit 112ha04a39ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FERREZ COURTOIS relève du 2<sup>e</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL FERREZ COURTOIS et monsieur PRISSETTE Stéphane sont de même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PRISSETTE Stéphane est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 47ha72a90ca sur le territoire de THENAILLES actuellement libre de toute occupation dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

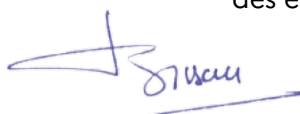
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/02/2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2024-238**

MONSIEUR PRISETTE STEPHANE à HAUTLIEU

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
THENAILLES	A 62, A 63, A 116, A 118, A 172, A 175, A 453, A 488, A 490, A 496p, A 972, A 122, A 173, A 174, A 181, A 489, A 116, A 65, A 811, A 816, A 962, A 963, A 964, A 965, A 972, ZK 23	37ha33a51ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		37ha33a51ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Monsieur Christophe BLANCKE  
798 route Nationale  
59310 COUTICHES

Réf.: 2024-59-0387

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Christophe BLANCKE dont le siège d'exploitation se situe à COUTICHES pour une superficie totale de 1,9244 hectares (ha), enregistrée complète le 4 octobre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Christophe

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

BLANCKE en date du 19 décembre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 5 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Benoit DESPLANQUES dont le siège d'exploitation se situe à COUTICHES pour une superficie de 1,9244 ha, enregistrée complète le 3 décembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A713 (en partie) sise sur le territoire de la commune de COUTICHES pour une superficie de 1,9244 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,9244 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 10 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe BLANCKE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 1,9244 ha ;

Considérant que monsieur Christophe BLANCKE est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Christophe BLANCKE met actuellement en valeur une surface de 92,2100 ha ;

Considérant que monsieur Christophe BLANCKE souhaite mettre en valeur une surface de 94,1344 ha soit 94,1344 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe BLANCKE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Benoit DESPLANQUES consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 1,9244 ha ;

Considérant que monsieur Benoit DESPLANQUES est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et emploie un CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,66 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Benoit DESPLANQUES met actuellement en valeur une surface de 36,6900 ha ;

Considérant que monsieur Benoit DESPLANQUES souhaite mettre en valeur une surface de 38,6144 ha soit 23,2709 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Benoit DESPLANQUES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de monsieur Christophe BLANCKE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Benoit DESPLANQUES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Christophe BLANCKE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A713 (en partie) sise sur le territoire de la commune de COUTICHES, pour une superficie de 1,9244 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dominique CROMMELINCK à COUTICHES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

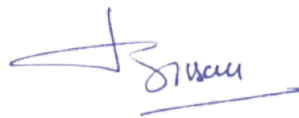
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture**

**MONSIEUR GHEKIERE NICOLAS  
54 AVENUE DU 8 MAI 1945  
02250 MARLE**

Réf. : 02-2024-261

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GHEKIERE Nicolas, dont le siège social est situé à MARLE, pour une superficie de 55 hectares (ha) 36 ares (a) 67 centiares (ca), enregistrée complète le 19 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GUILLUY Tony, dans le cadre de son installation au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES représenté par monsieur PIERANSKI Arnaud dont le siège est situé à JUVINCOURT-ET-DAMARY, pour une superficie de 138ha51a41ca enregistrée complète le 25 septembre 2024 dont le délai d'instruction est porté au 26 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrences partielles sur les parcelles cadastrées AR 17, YA 30, ZA 1, ZX 8, ZY 2 sises sur le territoire de JUVINCOURT-ET-DAMARY et ZH 89 sise sur le territoire de CORBENY pour une superficie de 55ha36a67ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 55ha36a67ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GHEKIERE Nicolas consiste en son installation non-aidée par la reprise d'une superficie de 55ha36a67ca ;

Considérant que monsieur GHEKIERE Nicolas, exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,87 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GHEKIERE Nicolas souhaite mettre en valeur, une surface de 55ha36a67ca soit 63ha44a87ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GHEKIERE Nicolas relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GUILLUY Tony consiste en son installation aidée au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES par la reprise d'une superficie de 138ha51a41ca ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES, sera composée deux associés exploitant soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GUILLUY Tony souhaite mettre en valeur au sein de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES, une surface de 138ha51a41 soit 69ha25a71ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GUILLUY Tony relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES exploite des parcelles converties à l'agriculture biologique.

Considérant qu'en application du a) de l'article 3 du SDREA, dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique ;

Considérant que la demande de monsieur GHEKIERE Nicolas n'est, par conséquence, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur GUILLUY Tony ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GHEKIERE Nicolas n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AR 17, YA 30, ZA 1, ZX 8, ZY 2 sises sur le territoire de la commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY et ZH 89 sise sur le territoire de CORBENY, d'une superficie totale de 55ha36a67, provenant de l'exploitation de la SCEA LA FERME DES MAINS VERTES à JUVINCOURT-ET-DAMARY.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.


- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/02/2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2024-59-0475

**SCEA DE LA FLAMENDERIE  
Monsieur Gonzague DEMAN  
3 rue Étienne Dolet  
59175 TEMPLEMARS**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA FLAMENDERIE représentée par monsieur Gonzague DEMAN dont le siège d'exploitation se situe à TEMPLEMARS pour une superficie de 2,7618 hectares (ha), enregistrée complète le 02 décembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME BLEUZÉ représentée par messieurs Christophe, Stéphane et Romain BLEUZÉ dont le siège d'exploitation se situe à HOUPLIN-ANCOISNE pour une superficie de 2,7618 ha, enregistrée complète le 9 septembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B142, ZB15, ZB63, ZB64 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 2,7618 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,7618 ha demandée ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 novembre 2024 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA FLAMENDERIE est successive à la demande de l'EARL FERME BLEUZÉ ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA FLAMENDERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,7618 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA FLAMENDERIE est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et participant à la SCEA DU BOIS FONTAINE de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80) en qualité d'associé exploitant et emploie 4 salariés à temps plein et 1 salarié à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,20  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité et de la pluri-participation ;

Considérant que la SCEA DE LA FLAMENDERIE met actuellement en valeur une surface de 50,6800 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA FLAMENDERIE souhaite mettre en valeur une surface de 83,0368 ha soit 37,7206 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA FLAMENDERIE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,7618 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZÉ est composée de trois associés exploitants dont deux associés ayant des revenus extra-agricoles, soit 2,50  $UTA_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZÉ met actuellement en valeur une surface de 156,6000 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZÉ souhaite mettre en valeur une surface de 158,7618 ha soit 63,4182 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZÉ relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA DE LA FLAMENDERIE et de l'EARL FERME BLEUZÉ relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>o</sup>"la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité

Considérant que les parcelles B142, ZB15, ZB63, ZB64 sises sur le territoire de la commune de SECLIN font partie d'un bloc d'îlot cultural ;

Considérant que les parcelles concernées sont contigües à des parcelles exploitées par l'EARL BLEUZÉ, et constituent une partie essentielle d'un îlot homogène ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA FLAMENDERIE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL BLEUZÉ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE LA FLAMENDERIE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B142, ZB15, ZB63, ZB64 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 2,7618 ha, provenant de l'exploitation de madame Sylvie VANDERLYNDEN à SECLIN.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50


courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

SCEA FERME DECOUVELAERE  
Monsieur Michaël DECOUVELAERE  
459 chemin des mûres  
59173 LYNDE

Réf.: 2024-59-0405-1

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DECOUVELAERE représentée par monsieur Michaël DECOUVELAERE dont le siège d'exploitation se situe à LYNDE pour une superficie totale de 0,8290 hectares (ha), enregistrée complète le 8 octobre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA FERME

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DECOUVELAERE en date du 14 janvier 2025, portant le délai de fin d'instruction au 9 avril 2025 ;

Vu que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par madame Corinne WERQUIN, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,8290 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 25 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 0,8290 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,61 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE met actuellement en valeur une surface de 77,7200 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE souhaite mettre en valeur une surface de 78,5490 ha soit après prise en compte de la pluriactivité de monsieur Michaël DECOUVELAERE 129,8299 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'exploitation de madame Corinne WERQUIN est exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 0,73 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame Corinne WERQUIN met en valeur une surface de 25,5500 ha soit après prise en compte de la pluriactivité de madame Corinne WERQUIN 43,8790 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame Corinne WERQUIN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de madame Corinne WERQUIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA FERME DECOUVELAERE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZI82 sise sur le territoire de la commune de LYNDE, pour une superficie de 0,8290 ha, provenant de l'exploitation de madame Corinne WERQUIN à PREMESQUES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

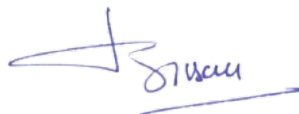
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON